

RECOURS GRACIEUX ET RECOURS HIÉRARCHIQUES

On distingue :

- Recours gracieux : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée
- Recours hiérarchique : le recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée

Un tel recours doit intervenir dans le délai contentieux (en principe de 2 mois à compter de la transmission de l'acte soit de l'accomplissement des formalités de publicité). Il permet de le proroger cela signifie que le délai de 2 mois recommence à courir si l'administration rejette le recours.

Le silence de l'administration pendant 2 mois après votre recours signifie un rejet de la demande.

FORMALISME

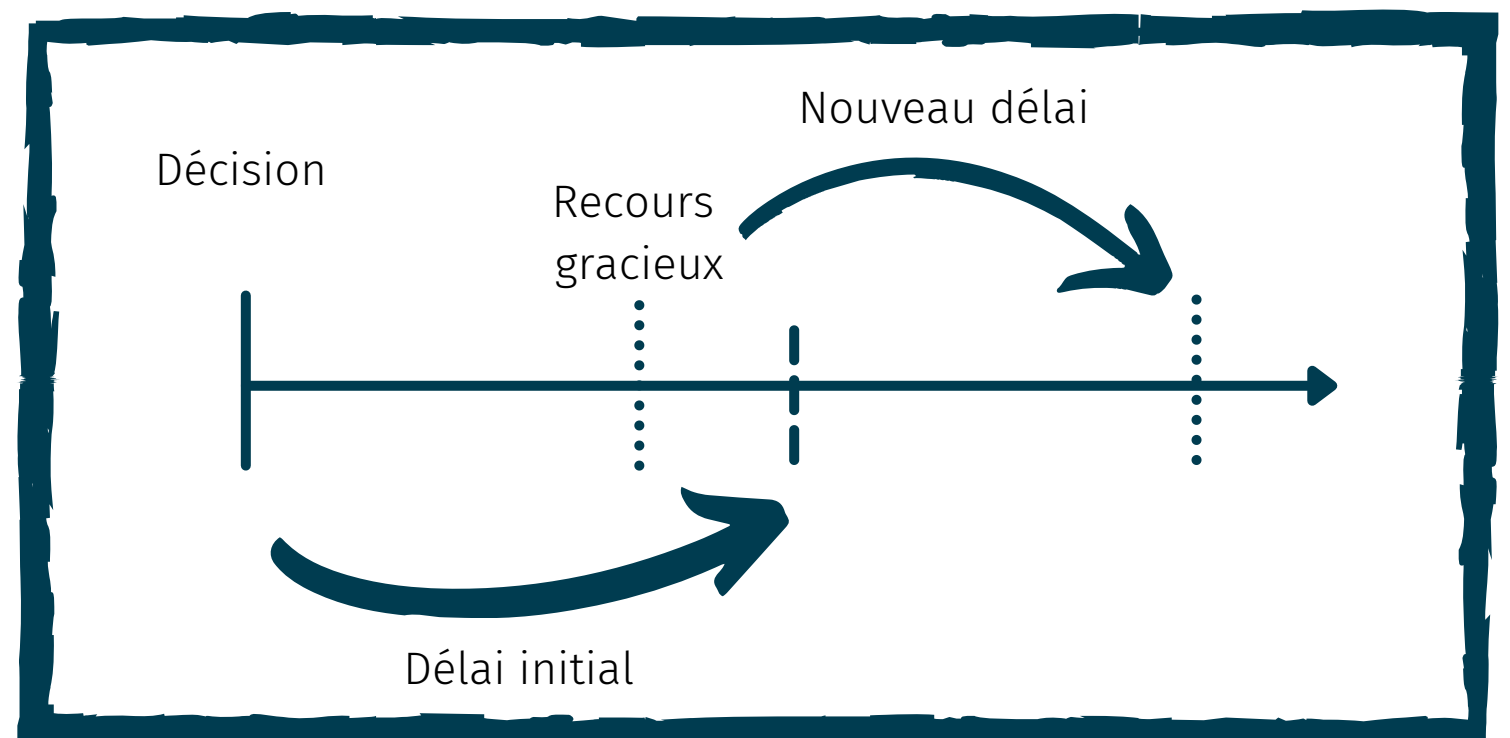
Le recours est adressé de préférence en **lettre recommandée avec accusé de réception**. Il n'y a pas d'exigence formelle particulière. Vous pouvez commencer par exemple par :

"Je vous informe que je souhaite exercer un recours contre [DECISION avec le numéro permettant son identification].

J'attire votre attention sur le fait que cette décision souffre de plusieurs illégalités qui justifient son retrait par vos soins"

Vous devez faire attention à :

- Bien préciser les moyens du recours (les raisons qui vous conduisent à contester la décision)
- Joindre la copie de la décision contestée à votre recours



LES SPÉCIFICITÉS EN MATIÈRE D'URBANISME

- Toutes les associations ne peuvent pas agir : il faut que le dépôt des statuts de l'association en préfecture ait eu lieu au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire (en vertu de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme)

- Le délai contentieux est de 2 mois :

- pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux...) à compter du 1er jour d'affichage sur le terrain (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Précision : En cas d'absence d'affichage, le recours peut être intenté pendant seulement six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.

- pour un document de planification en matière d'urbanisme (PLU ou SCOT) : accomplissement de la dernière des formalités exigées au titre du contrôle de légalité ou des mesures de publicité.

- Il faut notifier du recours : 1° l'auteur de la décision et 2° chacun des bénéficiaires de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme) en LRAR avec en pièce jointe le recours.

LES SPECIFICITES EN MATIERE D'ICPE et IOTA

Le délai est certes de 4 mois à compter de la publication (article R. 514-3-1 du code de l'environnement mais il ne permet pas de proroger le délai contentieux et il doit être introduit dans un délai de 2 mois